



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Bournezeau (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-07 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°008379/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bournezeau, déposée par la SAS RY WATTS et considérée complète le 15/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « *Installations photovoltaïques de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;
- qui consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle de 1,44 hectare présentant les caractéristiques suivantes :
 - une emprise clôturée d'un hectare ;
 - une surface délimitée par les 11 tables photovoltaïques de 0,88 ha ;
 - des tables présentant :
 - 1 998 panneaux d'une surface totale de 4 500 m² ;
 - une inclinaison entre 15° et 20° vers le sud ;
 - une hauteur maximale de 2,30 m et minimale de 1,10m.
 - un ancrage au sol par pieux vissés ;
 - une puissance totale de 999 kWc ;
 - un poste de transformation (3m x 2 m x 3,20 m) ;
 - un chemin périphérique empierré destiné à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - une réserve incendie de 120 m³ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le secteur de Bezeau, parcelle cadastrale : section ZL, n°10, à Bournezeau au nord-ouest du bourg ;
- sur un terrain en friche , délaissé depuis 40 ans ayant servi à entreposer occasionnellement des gravats ;
- en zone d'aléa réglementé du plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Lay Amont » qui concerne la commune ;
- en zone agricole (A) et en partie en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;
- dans une zone identifiée au document cadre définissant les surfaces agricoles, naturelles ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production photovoltaïque au sol approuvé par arrêté 22-10-2025 du préfet de la Vendée ;
- bordé au sud par le cours d'eau La Doulaye ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier sera mené en une seule phase estimée à environ 8 mois ;
- le pré-diagnostic écologique effectué par le CPIE sur la base de recherches bibliographiques et de deux visites de terrain au printemps 2025 a permis d'établir les enjeux potentiels pour les habitats et différents groupes d'espèces animales ;

- les travaux de débroussaillage, l'arrachage de quelques végétaux et l'abattage de quelques arbres de faible développement s'opéreront en hiver, avant la mi-mars, hors période sensible de mars à août pour la nidification des oiseaux et la reproduction des mammifères ; les travaux de déracinement et d'aplanissement ponctuel du terrain se dérouleront à partir d'avril-mai pour tenir compte de l'enjeu relatif aux reptiles ;
- les travaux prévoient l'élimination des espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur le site ;
- il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ; raison pour laquelle l'intervention d'un écologue préalable au démarrage des travaux est recommandée ;
- l'absence de zone humide au droit du projet identifiée dans le cadre de l'inventaire communal reporté au document d'urbanisme et en l'absence de flore caractéristique de tels milieux constatée dans le cadre du pré-diagnostic écologique ;
- les branchages et arbustes arrachés seront disposés en tas à proximité des espaces naturels préservés ;
- en complément du maintien de la végétation entre les rangées de tables photovoltaïques, est prévu un semis de plantes à fleurs, favorables aux insectes pollinisateurs ;
- la mise en place d'une dizaine de tas de pierres favorables aux reptiles est également prévue ;
- l'entretien des espaces est prévu par éco-pâturage par des moutons ;
- l'espace clôturé constitué par le projet sera maintenu à 20 mètres du cours d'eau de la Doulaye, aux abords duquel les espaces naturels seront ainsi préservés de tout aménagement ;
- le projet prévoit des plantations de haies composées d'essences locales, en complément de la haie qui s'est développée spontanément au nord et qui sera maintenue ; ces haies favorables à la biodiversité participeront à l'intégration paysagère du projet ;
- au regard de la surface du projet, de la hauteur maximale des installations projetées, de la topographie, de la végétation présente en périphérie et des plantations prévues, les perceptions du projet depuis l'extérieur du site demeureront limitées compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux premières habitations d'un secteur peu densément bâti.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bournezeau, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS RY WATTS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 9 janvier 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.